



Le refus des juridictions belges d'extrader une personne soupçonnée d'assassinat vers l'Espagne ne reposait pas sur une base factuelle suffisante

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Romeo Castaño c. Belgique](#) (requête n° 8351/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, dans son volet procédural (enquête effective).

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient que leur droit à ce qu'une enquête effective soit menée avait été violé par les autorités belges qui avaient refusé d'exécuter les mandats d'arrêts européens (MAE) émis par l'Espagne à l'encontre de la personne soupçonnée (N.J.E.) d'avoir tiré sur leur père (le lieutenant-colonel Ramón Romeo) qui fut assassiné en 1981 par un commando qui revendiqua son appartenance à l'organisation terroriste ETA. Les juridictions belges avaient estimé que l'extradition de N.J.E. porterait atteinte à ses droits fondamentaux, garantis par l'article 3 de la Convention.

La Cour rappelle qu'un risque de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée peut constituer un motif légitime pour refuser l'exécution d'un MAE, et donc la coopération demandée. Elle rappelle toutefois que le constat d'un tel risque doit reposer sur une base factuelle suffisante.

La Cour juge en particulier que l'examen effectué par les juridictions belges lors des procédures de remise n'a pas été assez complet pour considérer le motif invoqué – par elles pour refuser la remise de N.J.E. au détriment des droits des requérants – comme reposant sur une base factuelle suffisante. Notamment, les juridictions belges n'ont pas cherché à identifier un risque réel et individualisable de violation des droits de la Convention dans le cas de N.J.E. ni des défaillances structurelles quant aux conditions de détention en Espagne.

La Cour souligne toutefois que ce constat de violation n'implique pas nécessairement que la Belgique ait l'obligation de remettre N.J.E. aux autorités espagnoles. C'est l'insuffisance d'appui dans les faits du motif pour refuser la remise qui a conduit la Cour à constater une violation de l'article 2. Cela n'enlève rien à l'obligation des autorités belges de s'assurer qu'en cas de remise aux autorités espagnoles, N.J.E. ne courra pas de risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants sont cinq ressortissants espagnols nés entre 1959 et 1964 et résidant en Espagne. Ils sont les enfants du lieutenant-colonel Ramón Romeo qui fut assassiné à Bilbao en 1981 par un commando qui revendiqua son appartenance à l'organisation terroriste ETA.

En 2004 et 2005, un juge espagnol de l'*Audiencia Nacional* décerna deux mandats d'arrêts européens (MAE) à l'encontre de N.J.E., une ressortissante espagnole d'origine basque soupçonnée d'avoir tiré sur le père des requérants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2013, N.J.E., qui se trouvait en Belgique, fut mise en détention par un juge d’instruction du tribunal de première instance de Gand. Quelques jours plus tard, la chambre du conseil du même tribunal déclara les MAE exécutoires. Toutefois, en appel, la chambre des mises en accusation refusa l’exécution des MAE, estimant qu’il y avait des motifs sérieux de croire que cela porterait atteinte aux droits fondamentaux de N.J.E., laquelle fut remise en liberté. Le parquet fédéral fit un pourvoi qui fut rejeté par la Cour de cassation.

En 2015, un nouveau MAE fut émis à l’égard de N.J.E. par un juge d’instruction de l’*Audiencia Nacional*, mais les autorités belges refusèrent de l’exécuter pour les mêmes raisons que précédemment.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l’article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l’homme, les requérants alléguaient que la décision des autorités belges de ne pas exécuter les MAE empêche la poursuite en Espagne de l’auteure présumée de l’assassinat de leur père.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l’homme le 16 janvier 2017.

Le Gouvernement espagnol a exercé son droit d’intervention. Des observations ont également été reçues de N.J.E. et de l’association *Colectivo de víctimas del terrorismo* (« COVITE ») qui ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite en tant que tierces parties.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Paul Lemmens (Belgique),
Julia Laffranque (Estonie),
Valeriu Grițco (République de Moldova),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Ivana Jelić (Monténégro),
Darian Pavli (Albanie),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

L’Espagne a sollicité la coopération de la Belgique dans le cadre de la décision-cadre relative au MAE². À cet égard, la Cour estime qu’elle doit examiner si (1) les autorités belges ont apporté une réponse appropriée à la demande de coopération, et si (2) le refus de coopérer reposait sur des motifs légitimes.

Sur le premier point, la Cour observe que les autorités belges ont apporté une réponse dûment motivée à leurs homologues espagnols.

En 2013, la Cour de cassation belge a considéré que le refus d’exécuter les MAE avait été légalement justifié en raison du risque qu’il soit porté atteinte, en cas de remise à l’Espagne, aux droits fondamentaux de N.J.E., et notamment du risque qu’elle y subisse une détention dans des conditions contraires à l’article 3 de la Convention. En 2016, la chambre des mises en accusation a estimé que les éléments nouveaux invoqués dans le MAE nouveau ne donnaient pas lieu à une évaluation différente, et que l’évaluation antérieure était même confirmée par les observations du

² Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au MAE.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies de 2015 (sixième rapport périodique de l'Espagne, qui sommait entre autres les autorités espagnoles de mettre fin à la détention *incommunicado*).

La Cour estime donc que l'approche suivie par les juridictions belges correspond aux principes énoncés par la Cour dans son arrêt *Pirozzi c. Belgique*³, selon lesquels, dans le cadre de l'exécution d'un MAE par un État membre de l'Union Européenne, il convient de ne pas appliquer le mécanisme de reconnaissance mutuelle de manière automatique et mécanique au détriment des droits fondamentaux.

Sur le second point, la Cour souligne qu'un risque de traitement inhumain et dégradant de la personne dont la remise est demandée, à cause des conditions de détention en Espagne, peut constituer un motif légitime pour refuser l'exécution du MAE, et donc pour refuser la coopération avec l'Espagne. Toutefois, il faut que le constat d'un tel risque repose sur des bases factuelles suffisantes compte tenu aussi de la présence de droits de tiers. À cet égard, la Cour constate ce qui suit.

En 2013, la chambre des mises en accusation s'est fondée essentiellement sur des rapports internationaux ainsi que sur le contexte de « l'histoire politique contemporaine de l'Espagne ». Elle s'est aussi référée à un rapport établi à la suite de la visite périodique du CPT⁴ effectuée en 2011. En 2016, en dépit des informations fournies à l'appui du MAE émis le 8 mai 2015, notamment sur les caractéristiques de la détention *incommunicado*, la chambre des mises en accusation a considéré qu'elles ne permettaient pas de se départir de son évaluation faite en 2013, sans procéder à un examen actualisé et circonstancié de la situation qui prévalait en 2016. Elle n'a pas non plus cherché à identifier un risque réel et individualisable de violation des droits de la Convention dans le cas de N.J.E. ni des défaillances structurelles quant aux conditions de détention en Espagne. En outre, les autorités belges n'ont pas fait usage de la possibilité que la loi belge leur donnait (article 15 de la loi relative au MAE) de demander des informations complémentaires quant à l'application du régime de détention dans le cas de N.J.E., plus particulièrement quant à l'endroit et aux conditions de détention, afin de vérifier l'existence d'un risque concret et réel de violation de la Convention en cas de remise. Par conséquent, l'examen effectué par les juridictions belges lors des procédures de remise n'a pas été assez complet pour considérer le motif invoqué – par elles pour refuser la remise de N.J.E. au détriment des droits des requérants – comme reposant sur une base factuelle suffisante. Dès lors, la Belgique a manqué à l'obligation de coopérer qui découlait pour elle du volet procédural de l'article 2 de la Convention et il y a donc eu violation de cette disposition.

La Cour souligne toutefois que ce constat de violation n'implique pas nécessairement que la Belgique ait l'obligation de remettre N.J.E. aux autorités espagnoles. C'est l'insuffisance de la base factuelle du motif pour refuser la remise qui a conduit la Cour à constater une violation de l'article 2. Cela n'enlève rien à l'obligation des autorités belges de s'assurer qu'en cas de remise aux autorités espagnoles, N.J.E. ne courra pas de risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Plus généralement, l'arrêt de la Cour ne saurait être interprété comme réduisant l'obligation des États de ne pas extraditer une personne vers un pays qui demande son extradition lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers ce pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 et donc de s'assurer qu'un tel risque n'existe pas.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser à chacun des requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 7 260 EUR conjointement pour frais et dépens.

³ *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, 17 avril 2018.

⁴ Comité européen pour la prévention de la torture.

Opinion séparée

Le juge Spano a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est rallié le juge Pavli.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.